

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

LE COLUMBARIUM :

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent y déposer deux urnes dans chaque case.

Article 2 : Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

Article 3 : Les alvéoles sont réservées :

- Aux personnes décédées sur la Commune,
- Aux personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur.

Article 4 : Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de :

- 15ans - 30 ans ou 50ans

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

Article 5 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la Commune de Seninghem. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 6 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 7 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 8 : Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 1 an prévu par la loi, le service état civil de la commune de Seninghem pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant cette année le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, le service état civil de la commune de Seninghem les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.